



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP

REQUALIFICATION DE LOCAUX INDUSTRIELS A MALMERSPACH (68)

N° des lots	Descriptif des lots	Réf CCVSA
01	DEMOLITION	2018/003/FIBER
02	GROS-OEUVRE	2018/004/FIBER
03	COUVERTURE/ BARDAGE	2018/005/FIBER
04	CREPISSAGE	2018/006/FIBER
05	V.R.D.	2018/007/FIBER

Pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN
70 rue Charles de Gaulle
68550 SAINT-AMARIN

Tél. : 03.89.82.60.01
Fax : 03.89.38.23.14
Courriel : cc-stamarin@cc-stamarin.fr
Procédure

Procédure adaptée (article 42 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du Marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Paritaires (CCAP) concernent le marché public de :

REQUALIFICATION DE LOCAUX INDUSTRIELS A MALMERSPACH

Le présent marché de travaux est passé selon la procédure adaptée (article 42 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

1.2. Lots

N° des lots	Descriptif des lots
01	DEMOLITION
02	GROS-OEUVRE
03	COUVERTURE / BARDAGE
04	CREPISSAGE
05	V.R.D.

1.3. Prestations supplémentaires éventuelles

NEANT

1.4. Variantes

Les variantes sont interdites.

1.5. Domicile de l'entrepreneur

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées au siège de la Communauté de Communes jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.6. Formes de notifications et informations

Les modalités de notification des informations émanant du pouvoir adjudicateur seront faites soit directement au titulaire du marché ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé, soit par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 2. INTERVENANTS SUR LE PRESENT MARCHÉ

2.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :

Stéphane HERRGOTT
9 quai de Rotterdam
68110 ILLZACH
Tél. 03 89 42 43 79

2.2. Contrôle technique

Procédure de sélection en cours.

2.3. Coordonnateur Sécurité et Protection des Personnes (SPS)

Procédure de sélection en cours.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement,
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.2. Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-TRAVAUX) approuvé par un Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

Ce document non joint au dossier de consultation, est réputé connu du titulaire et les parties contractantes lui reconnaissent expressément un caractère contractuel.

3.3. Ordre de priorité (cf. les CCAG)

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

3.4. Passations d'avenants

Les candidats sont informés que le maître d'ouvrage se réserve le droit de recourir à la passation d'avenants au sens de l'article 139 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif

aux marchés publics. Le maître d'œuvre pourra intervenir par ordre de service écrit et dûment signé par le Président.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

4.1. Représentant du pouvoir adjudicateur

La personne habilitée à signer le présent marché est Monsieur François TACQUARD, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN.

4.2. Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier de SAINT-AMARIN.

4.3. Lieu d'exécution / de livraison

Parc de Malmerspach – 68550 MALMERSPACH

ARTICLE 5. CONTENU DE LA PRESTATION

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP.

5.4. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 6. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES – RETENUES

6.1. Délais d'exécution des travaux

6.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Les travaux devront être achevés au plus tard à la fin du mois de mai 2019 il commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer les travaux. Il n'est pas prévu de période de préparation.

6.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est proposé par l'entreprise en même temps que la remise de l'offre.

6.2. Prolongation des délais d'exécution

La prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant. Cette prolongation ou le report du début des travaux peut être justifié notamment par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus
- une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier
- un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux qui font l'objet d'un autre marché

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le représentant du pouvoir adjudicateur qui la notifie au titulaire.

6.3. Pénalités pour retard

6.3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités applicables dans le cas où les délais de livraison n'ont pas été respectés sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 500$$

Dans laquelle :

P = Montant des pénalités TTC

V = Valeur du marché TTC

R = Nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 20-1-1 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard ne seront imputables qu'après mise en demeure de l'entreprise restée sans effet dans les délais impartis par le pouvoir adjudicateur.

6.3.1. Pénalités pour retard dans la transmission de documents demandés en cours d'opération

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 150 Euros HT par jour calendaire de retard suite à une mise en demeure, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, par la maître d'ouvrage, fixant la date limite de mise à disposition des documents demandés en cours d'opération. Il est précisé que le délai fixé dans cette mise en demeure est de 5 jours calendaires.

6.3.2. Pénalités pour absence aux convocations du maître d'œuvre

En cas d'absence à une réunion de chantier ou à toute autre réunion à laquelle l'entrepreneur aura été convoqué, ce dernier encourt, sans mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 75 € HT.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1. Prix

Le prix est exprimé en EURO (€).

Les prix sont fermes et non révisables. Ils pourront toutefois être actualisables s'il s'écoule un délai de 3 mois entre la date d'établissement figurant dans le marché et la date du début d'exécution des prestations définies dans l'ordre de service de lancement initial.

Les modalités d'application de l'actualisation s'effectuent dans les conditions suivantes :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule

$$C_n = \frac{Id - 3}{I0}$$

Dans laquelle :

- C_n : coefficient d'actualisation
- I : index de référence (à déterminer)
- Id-3 : valeur de l'index au mois d-3, soit 3 mois avant l'ordre de service de démarrage de la période de préparation du chantier

- I0 : Valeur de l'index prise au mois zéro, soit le mois de l'offre

7.2 Choix de l'index

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des travaux est l'index national ci-après : BT 01

7.3. Délai de paiement

Le délai de paiement ne peut excéder trente (30) jours. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal, majoré de deux (2) points, sont dus au titulaire.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier de SAINT-AMARIN.

7.4. Présentation des acomptes mensuels

Par dérogation de l'article 11.1 du CCAG/Travaux, le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de décomptes mensuels au fur et à mesure de l'avancée des travaux selon la répartition suivante :

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

La date,

Les noms, n° SIRET et adresse du créancier,

Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,

Le numéro et la date du lot et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro de l'OS,

Le nom et le n° du marché,

La nature des travaux

Les éléments de calcul de variation des prix (indices des mois considérés),

Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour,

Le taux et le montant de la T.V.A.,

Le montant total des prestations exécutées.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix forfaitaires dont la décomposition est détaillée dans le CCTP et DPGF sauf les travaux en dépenses contrôlées qui seront réalisés selon feuille de régie signée par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Les projets de décompte seront adressés à l'adresse suivante :

Stéphane HERRGOTT, Architecte

9 quai de Rotterdam

68110 ILLZACH

Tél. 03.89.42.43.79

7.5. Avance

Cf. article 110 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

7.6. Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 122 à 124 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire

dans les conditions prévues à l'article 123 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 124 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 8. RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché, selon les modalités définies au CCAG FCS - Travaux.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de litige, la Loi française est seule applicable.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas d'impossibilité entre les parties de régler un éventuel litige à l'amiable, ou grâce à une médiation externe, seul le Tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour juger le litige. Il est convenu entre les parties que seules les pièces contractuelles détenues par l'administration feront foi en cas de litige, ou d'interprétation portant sur le contrat ou sur les services/fournitures/travaux.

ARTICLE 10. DEROGATIONS

Articles du CCP dérogeant au CCAG Travaux	Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé
Article 3.4 (avenant)	Articles 14 à 17
Article 5.4 (registre de chantier)	Article 28.5
Article 6.1.1 (calendrier prévisionnel d'exécution)	Article 28.1
Article 6.3 (pénalités de retard)	Article 20.1.1
Article 6.3.1 (pénalités pour retard de transmission)	Article 48.1
Article 7.4 (présentation des acomptes mensuels)	Article 11.1